

### Numéro 25 – Novembre 2008

**Les clauses de style ont-elles une valeur juridique (Com., 14 oct. 2008, *¶*) ?** Voilà une question bien ancienne. Les juges peuvent-ils dénier toute portée juridique à une clause contractuelle sous prétexte que celle-ci ne procède pas de l'intention des parties, mais d'une sorte d'automatisme rédactionnel ? L'arrêt signalé approche cette difficulté. En l'espèce, un transporteur maritime est chargé d'acheminer du minerai de fer depuis la Mauritanie jusqu'en France. Lors du déchargement, il apparaît que le minerai a été pollué en cours de transport. Divers courriers sont ensuite échangés entre les parties. L'un d'eux comporte la mention suivante : « *sans reconnaissance de responsabilité de la part des armateurs et/ou de leurs ayants droit* ». Après quoi, le destinataire assigne le transporteur en indemnisation de son préjudice. Le transporteur se prévaut alors de la mention précitée. Mais les juges d'appel écartent cet argument. Ils font valoir qu'il n'est pas contesté que cette mention constitue une simple clause de style dépourvue de valeur juridique, dès lors qu'elle se trouve contredite par la teneur de la correspondance échangée entre les parties. Pourvoi du transporteur. Il invoque, notamment, une dénaturation de ses conclusions d'appel, au sein desquelles il contestait précisément la qualification de clause de style. Le pourvoi est néanmoins rejeté : « *c'est sans dénaturation des conclusions [du transporteur] mais par une interprétation souveraine de la portée de la mention "sans reconnaissance de responsabilité de la part des armateurs" que la cour d'appel, en relevant que cette mention était contredite par les courriers échangés, en a déduit qu'elle n'était qu'une clause de style dépourvue de valeur juridique* ».

La Cour de cassation ne tranche donc pas la question telle qu'on l'a libellée ci-dessus. Sans doute approuve-t-elle la cour d'appel d'avoir écarté la mention litigieuse. Mais elle ne le fait que par référence au pouvoir d'interprétation des juges du fond. On sait en effet que l'interprétation des écrits objets d'un litige relève du *pouvoir souverain* desdits juges. Cette interprétation échappe donc à tout contrôle de la Cour de cassation. Il n'en va différemment que lorsqu'elle caractérise une *dénaturation*, c'est-à-dire lorsque le juge du fond confère à un écrit *parfaitement univoque* un sens qui n'est pas le sien ; pour reprendre une expression imagée, lorsque le juge lit « blanc » dans une clause qui stipule « noir ». Mais, dès lors que l'écrit n'est *pas parfaitement univoque*, l'interprétation qu'en retient le juge est souveraine et, partant, *exclusive de toute dénaturation*. C'est à la lumière de ces principes que doit être compris l'arrêt signalé (v. déjà : Com., 30 janv. 1996, Bull. n° 47). Si le pourvoi du transporteur est rejeté, c'est uniquement pour cette raison que la mention litigieuse était contredite par des courriers, ce qui la rendait *équivoque*, de sorte que la cour d'appel en a *souverainement interprété la portée*. **Il ne résulte donc pas de cet arrêt que les juges pourraient, désormais, écarter une clause au seul motif qu'elle est « de style ».** La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion d'exclure cette possibilité (Civ. 3<sup>ème</sup>, 3 mai 1968, Bull. n° 184). Ceci étant, la question n'en demeure pas moins sérieuse en droit (cf. D. Denis, *La clause de style*, Mélanges J. Flour, éd. Defrénois, 1979, p. 117 ; A. Lecomte, *La clause de style*, RTD civ. 1935, p. 305). En particulier, le dogme français de l'autonomie de la volonté, suivant lequel le contrat n'est obligatoire que parce qu'il a été voulu, aurait pu justifier l'invalidation systématique des clauses de style, à tout le moins de celles qui sont dépourvues de *toute base volontaire*. La Cour de cassation ne paraît d'ailleurs pas totalement hostile à cette perspective (Com., 23 févr. 1983, Bull. n° 77 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 juin 1967, Bull. n° 231 ; *adde* P. Simler, J.-Cl. civ. Art. 1156 à 1164, fasc. 20, n° 37). Mais l'affirmation claire et nette d'une telle solution ouvrirait, à l'évidence, une manne de contentieux dont la perspective justifie sans doute quelques entorses au dogme.

**Les diligences requises de la caution simple qui invoque le bénéfice de discussion (Civ. 2<sup>ème</sup>, 23 oct. 2008, *¶*).** Le cautionnement peut être simple ou solidaire. Simple, il confère à la caution deux bénéfices : un bénéfice de division, qui lui permet d'exiger du créancier qu'il divise ses poursuites entre toutes les cautions (art. 2303 et s. C. civ.) ; un bénéfice de discussion, qui lui permet de contraindre ce même créancier à poursuivre, préalablement, le débiteur principal (art. 2298 et s. C. civ.). L'arrêt signalé présente l'intérêt de rappeler que ce dernier bénéfice suppose, de qui l'invoque, des diligences bien

précises. En l'espèce, deux personnes consentent un cautionnement simple en garantie d'un emprunt contracté par une troisième. Celle-ci défaillie, elles sont poursuivies en paiement par le prêteur, à qui elles opposent le bénéfice de discussion. La Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir écarté ce bénéfice : « *ayant constaté que les cautions n'avaient pas rempli, sur les premières poursuites engagées à leur encontre, les conditions prévues par l'article 2300 du code civil, puisqu'elles n'ont proposé aucun bien à la discussion du créancier, ni avancé les deniers suffisants pour faire la discussion, la cour d'appel en a justement déduit que le bénéfice de discussion n'était pas valablement requis par elles* ».

De fait, pour être un bénéfice, la discussion n'autorise pas la caution à se croiser les bras. Il appartient à celle-ci, d'une part, d'invoquer ce bénéfice, d'autre part, d'indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et enfin, d'avancer les frais nécessaires à la discussion (art. 2300 C. civ.). A défaut, comme le juge la Cour dans l'arrêt signalé, le bénéfice n'est « *pas valablement requis* ». **En somme, le bénéfice de discussion a un prix.** L'objectif, a-t-on dit, est « *d'éviter la fraude de la caution et un gain de temps qui lui permettrait d'organiser son insolvenabilité* » (M. Cabrillac, C. Mouly, S. Cabrillac et P. Pétel, Droit des sûretés, Litec, 8<sup>ème</sup> éd., n° 370). Quoi qu'il en soit, on observera qu'il existe un moyen simple, pour le créancier, d'échapper au bénéfice de discussion – de même, d'ailleurs, qu'au bénéfice de division. Il lui suffit en effet d'exiger un cautionnement, non plus simple, mais solidaire (v. art. 2298 C. civ.), en respectant le cas échéant le formalisme prévu par la loi (v. spéc. art. L. 341-5 C. consom.). Cela explique sans doute que la clause de solidarité dans le cautionnement soit devenue, sinon de style, du moins usuelle.

**La nullité d'un contrat fondée sur une condition impossible est une nullité relative (Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 oct. 2008, 10).** Aux termes de l'article 1172 du Code civil, « *Toute condition d'une chose impossible (...) est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend* ». Qui peut invoquer cette nullité ? Et sous quel délai ? Réponses dans cet arrêt. Une femme invoque la nullité, pour condition impossible, d'une convention conclue plus de 5 ans auparavant. Trop tard, selon la Cour, qui profite par ailleurs de l'occasion pour délimiter le périmètre des personnes habilitées à agir en nullité sur ce fondement : « *la nullité du contrat fondée sur une condition impossible est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par celui dont la loi qui a été méconnue tendait à assurer la protection* » ; et d'ajouter « *que la demande en nullité (...) se heurtait [en l'occurrence] à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil* ».

Il y a là une application particulièrement nette de la théorie dite « moderne » des nullités. En substance, celle-ci aboutit à distinguer deux catégories de nullité, suivant un critère tenant à l'objectif que poursuit la règle méconnue. Si cette règle a pour objet la protection de l'intérêt général (ex. : celle qui impose que la cause d'un contrat soit licite), elle est sanctionnée par une nullité *absolue*, elle-même dotée d'un régime particulièrement efficace. L'action en nullité est ouverte à tout intéressé et se prescrit, en principe, par trente ans – cinq ans depuis la loi du 17 juin 2008. Au contraire, lorsque la règle violée protège un intérêt d'ordre privé (ex. : celle qui exige que le consentement des contractants soit sain), la nullité est *relative* et son régime moins énergique. L'action n'est ouverte qu'aux seules personnes dont la loi assurait la protection (ex. : le contractant qui a commis une erreur) et se prescrit par cinq ans. L'arrêt signalé classe la nullité pour condition impossible dans la seconde catégorie. La solution doit être appréciée à la lumière des fins que poursuit l'art. 1172 C. civ. **Pourquoi ce texte frappe-t-il de nullité un contrat comportant une condition impossible ?** Question épingleuse, et d'ailleurs rarement évoquée. D'éminents auteurs estiment que la nullité tient à ce que celui qui s'oblige sous une condition qu'il sait impossible n'a pas de réelle volonté de s'engager (P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, Les obligations, Cujas, 3<sup>ème</sup> éd., n° 1236). De cette explication, il résulte que l'intérêt protégé par la règle est d'ordre privé : il s'agit de prémunir *le débiteur* contre un engagement qu'il n'a pas réellement voulu. Doit-on en déduire que *l'autre partie* ne peut agir en nullité pour condition impossible et demeure donc tenue, elle, d'exécuter sa propre prestation ? Pareille solution serait évidemment choquante. On peut donc penser que cette autre partie disposerait d'un moyen de « sortir » d'un tel contrat. Non pas sur le fondement de l'art. 1172 C. civ. Mais en faisant valoir que son obligation est sans contrepartie, puisque celle, corrélatrice, de son débiteur, est impossible. Bref, en excitant d'une nullité pour absence de cause – elle aussi relative (v. p. ex. Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 févr. 2001, Bull. n° 39) !